



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.583/Add.5  
13 juillet 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante et unième session  
Genève, 3 mai - 23 juillet 1999

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Rapporteur : M. Robert ROSENSTOCK

CHAPITRE VI

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

Additif

GUIDE DE LA PRATIQUE

**Commentaires des directives adoptées lors de la cinquante et unième session**

1.5 Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux

#### 1.5 Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux

1) Les projets de directives ci-dessus s'emploient à cerner d'aussi près que possible la définition des réserves aux traités multilatéraux et des autres déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité, et avec lesquelles il est possible de les comparer, voire de les confondre, notamment les déclarations interprétatives. La Commission s'est demandée s'il était possible de transposer ces éléments de définitions aux déclarations unilatérales formulées au sujet des traités bilatéraux ou à l'occasion de leur signature ou de l'expression du consentement définitif des Parties à être liées. Tel est l'objet de la section 1.5 du Guide de la pratique.

2) En toute rigueur, il eût été logique d'inclure les éléments de définition figurant dans les projets de directives ci-après respectivement dans la section 1.4 en ce qui concerne le projet de directive 1.5.1 [1.1.9] (puisque la Commission considère que les prétendues "réserves" aux traités bilatéraux ne correspondent pas à la définition des réserves au sens du présent Guide de la pratique), et dans la section 1.2 pour ce qui est des projets de directives 1.5.2 [1.2.7] et 1.5.3 [1.2.8] (puisque celles-ci portent sur de véritables déclarations interprétatives). Étant donné la nature particulière du Guide, la Commission a cependant estimé que celui-ci répondrait mieux à sa vocation pratique si les projets de directives plus particulièrement consacrés aux déclarations unilatérales formulées au sujet de traités bilatéraux étaient regroupés en une section unique et distincte.

3) La Commission considère en outre que les projets de directives relatifs aux déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives, regroupées au sein de la section 1.4 s'appliquaient, en tant que de besoin à celles portant sur des traités bilatéraux 210/.

---

210/ Étant entendu que la transposition n'est pas toujours possible. En particulier, le projet de directive 1.4.3, relatif aux déclarations de non-reconnaissance, est sans objet en ce qui concerne les traités bilatéraux.

1.5.1 [1.1.9] "Réserves" aux traités bilatéraux

*Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre Partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.*

- 1) Les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sont muettes sur la question des réserves aux traités bilatéraux : ni leur article 2, paragraphe 1.d), qui définit les réserves, ni les articles 19 à 23 211/, qui en fixent le régime juridique, n'en envisagent ni n'en excluent expressément la possibilité. Quant à la Convention de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, elle n'envisage, explicitement, que le cas des réserves aux traités multilatéraux.
- 2) Alors qu'au tout début de ses travaux sur les réserves la Commission s'était polarisée sur les réserves aux seuls traités multilatéraux 212/, en 1956, Sir Gerald Fitzmaurice avait, dans son premier rapport, insisté sur

---

211/ Tout au plus peut-on relever que les articles 20, par. 1, et 21, par. 2, visent, au pluriel, "les autres États contractants [et les organisations contractantes]" ou "les autres parties au traité" et que le paragraphe 2 de l'article 20 fait un sort à part aux traités à la négociation desquels un nombre restreint d'États ou d'organisations internationales ont participé, ce qui est assurément le cas lorsqu'un traité ne concerne que deux Parties. Toutefois, l'argument n'est pas décisif pour considérer que les Conventions consacrent l'existence des réserves aux traités bilatéraux : l'expression "nombre restreint des États ayant participé à la négociation" peut signifier "deux ou quelques États", mais elle peut aussi être interprétée comme visant exclusivement les traités multilatéraux liant un petit nombre d'États.

212/ Dès 1950 la Commission avait estimé que "la mise en oeuvre concrète" du principe selon lequel une réserve ne pouvait prendre effet que si elle était acceptée par les Parties, "dans les situations très diverses qui peuvent se présenter lors de la conclusion de traités *multilatéraux*, appelait un examen plus approfondi" (Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 12 (A/1316), par. 164, italiques ajoutées. L'étude demandée à la Commission par la résolution 478 (V) de l'Assemblée générale devait porter (et a porté) exclusivement sur "la question des réserves aux conventions multilatérales".

les particularités du régime des réserves aux traités à participation limitée 213/, catégorie dans laquelle il incluait expressément les traités bilatéraux 214/. De même, dans son premier rapport, en 1962, Sir Humphrey Waldock, n'avait pas exclu le cas des réserves aux traités bilatéraux, mais il l'avait mis à part 215/.

3) Cette mention des traités bilatéraux a cependant disparu du texte du projet à la suite de l'examen des propositions de Waldock. Le paragraphe introductif du commentaire commun aux projets d'articles 16 et 17 (futurs articles 19 et 20 de la Convention de 1969) figurant dans le rapport de la Commission de 1962 et repris dans son rapport final en 1966 l'explique de la manière suivante :

"Une réserve à un traité bilatéral ne pose pas de problème, puisqu'elle équivaut à une nouvelle proposition rouvrant les négociations entre les deux États au sujet des clauses du traité. S'ils parviennent à un accord

---

213/ La Commission s'est du reste demandée si les caractères particuliers des "réserves" aux traités bilatéraux ne caractérisaient pas plutôt les déclarations unilatérales faites aux traités "plurilatéraux" (ou "bilatéraux" à parties multiples) comme, par exemple, les traités de paix conclus à la fin de la première et de la seconde guerres mondiales. Ces derniers ont l'apparence de traités multilatéraux mais on peut les considérer en fait comme des traités bilatéraux. Il est douteux que la distinction, intéressante du point de vue théorique, affecte la portée du projet de directive 1.5.1 : en effet, soit l'on considérera que le traité qui comporte deux véritables parties (malgré le nombre de contractants) et cette situation est couverte par le projet de directive 1.5.1, soit la déclaration est le fait de l'une des composantes de la "partie multiple" et il s'agit d'une réserve classique au sens du projet de directive 1.1.

214/ Cf. le projet d'article 38 ("Réserves aux traités bilatéraux et aux autres traités à participation limitée" qu'il proposait : "Dans le cas des traités bilatéraux ou des traités plurilatéraux conclus entre un nombre limité d'États à des fins intéressant spécialement ces États, il ne peut être formulé de réserves que si le traité le permet formellement ou si tous les autres États parties à la négociation l'acceptent expressément" (Annuaire ... 1956, vol. II, p. 118).

215/ Cf. le projet d'article 18.4.a) : "Dans le cas d'un traité bilatéral, le consentement à la réserve donné par l'autre État contractant confère automatiquement à cette réserve le caractère d'une clause du traité entre les deux États" (Annuaire ... 1962, vol. II, p. 70).

- soit pour adopter, soit pour rejeter la réserve -, le traité sera conclu; sinon il tombe" 216/.

À la suite d'une suggestion des États-Unis, la Commission avait du reste expressément intitulé la section du projet d'articles relative aux réserves "réserves aux traités multilatéraux" 217/.

4) Il n'est cependant guère possible de tirer quelque conclusion que ce soit de cette précision du fait des positions prises au cours de la Conférence de Vienne et de la décision de celle-ci de revenir à l'intitulé "Réserves" en ce qui concerne le libellé du titre de la section 2 de la partie II de la Convention sur le droit des traités de 1969. Il convient en particulier de noter qu'après que le Comité de rédaction de la Conférence eut approuvé une proposition hongroise visant à abandonner la référence faite aux traités multilatéraux dans le titre de la section relative aux réserves 218/ afin de ne pas préjuger la question des réserves aux traités bilatéraux 219/.

5) Toutefois, à la suite de cette décision, la question donna lieu à un échange de vues entre le Président de la Conférence, Roberto Ago, et celui du Comité de rédaction, Mustapha K. Yasseen 220/, dont il ressort que

---

216/ Annuaire ... 1962, vol. II, p. 194 et 195 et Annuaire ... 1966, vol. II, p. 221. Dans son premier rapport, Sir Humphrey Waldock s'était borné à constater : "Les réserves aux traités bilatéraux ne posent pas de problème" (Annuaire ... 1962, vol. II, p. 71).

217/ Voir le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de la première partie de sa dix-septième session, Annuaire ... 1965, vol. II, p. 174 et le Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur sa dix-huitième session, Annuaire ... 1966, vol. II, p. 220; Voir aussi les remarques de Sir Humphrey Waldock, quatrième rapport sur le droit des traités, Annuaire ... 1965, vol. II, p. 47.

218/ Voir le document A/CONF.39/C.1/L.137; voir aussi les amendements dans le même sens de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.13) et du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22).

219/ Voir les explications de M. Yasseen, Président du Comité de rédaction, Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Vienne, 9 avril - 22 mai 1969, Doc. off., Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, Nations Unies, New York, 1970, deuxième session, 10ème séance plénière, 29 avril 1969, par. 23, p. 30.

220/ Ibidem, 11ème séance plénière, 30 avril 1969, p. 39 et 40 : "19. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a été surpris, pour sa part, d'apprendre que le Comité de rédaction avait eu à l'esprit l'idée de réserves aux traités

la Conférence n'a, en réalité, pris aucune position ferme sur l'existence et le régime juridique d'éventuelles réserves aux traités bilatéraux 221/.

6) La Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales n'apporte aucune lumière nouvelle sur la question 222/. En revanche, la Convention

---

bilatéraux. Quand il faisait des études de droit, on lui a enseigné qu'il y avait là une contradiction dans les termes, car lorsqu'une partie à un traité bilatéral propose un changement, elle formule en fait une nouvelle proposition et non une réserve. Pour lui, le fait d'abrégier le titre de la section 2 équivaut à reconnaître que les réserves ne peuvent s'appliquer de toute évidence qu'aux traités multilatéraux. S'il subsistait un doute quelconque à cet égard, le Comité de rédaction serait bien inspiré en revenant au titre proposé par la Commission du droit international.

"20. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que plusieurs membres du Comité ont estimé que la pratique de certains États pouvait donner l'impression qu'il était possible de faire des réserves à des traités bilatéraux. Toutefois, le fait de supprimer toute référence aux traités multilatéraux ne signifie pas que le Comité de rédaction ait estimé que des réserves fussent possibles. Cette suppression n'avait d'autre but que de ne pas préjuger la question dans un sens ou dans un autre.

"21. Parlant en sa qualité de représentant de l'Iraq, M. Yasseen se déclare entièrement d'accord avec le Président : tout changement proposé à un traité bilatéral représente une offre nouvelle et ne saurait être considéré comme une réserve.

"22. Le PRÉSIDENT demande si le Comité de rédaction estime, lui aussi, que les procédures prévues dans les articles de la section 2 ne concernent que les traités multilatéraux.

"23. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'est pas en mesure de confirmer ce fait au nom de tous les membres du Comité de rédaction, qui n'ont pas été unanimes sur ce point.

"24. Le PRÉSIDENT dit qu'indépendamment du principe en cause, les procédures indiquées dans les articles sur les réserves qui ont été examinées par la Conférence ne sont pas applicables aux traités bilatéraux."

221/ Les auteurs interprètent différemment cet échange de vues. Comp. : J.M. Ruda, "Reservations to Treaties", R.C.A.D.I. 1975-III, tome 146, p. 110, Renata Szafarz, "Reservations to Multilateral Treaties", Polish Y.B.I.L., 1970, p. 294 ou Richard W. Edwards, Jr., "Reservations to Treaties", Michigan Journal of International Law, 1989, p. 404.

222/ Dans son quatrième rapport sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, Paul Reuter a estimé : "les traités conclus par les organisations internationales [...] sont presque toujours des traités bilatéraux, pour lesquels les réserves peuvent jouer en théorie, mais n'ont pas d'intérêt en pratique", Annuaire ... 1975, vol. II, p. 38 et 39. Voir aussi le Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa vingt-neuvième session, Annuaire ... 1977, vol. II, deuxième partie, commentaire du projet d'article 19, p. 106, le Rapport de la Commission à

de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités contribue à confirmer l'impression générale qui se dégage de l'étude des Conventions de 1969 et de 1986, à savoir que le régime juridique des réserves qu'elles prévoient (et auquel l'article 20, par. 3, de celle de 1978 renvoie) s'applique exclusivement aux traités multilatéraux, et non aux traités bilatéraux. En effet, son article 20, seule disposition de cet instrument concernant les réserves, est inclus dans la section 2 de la partie III 223/, relative aux "traités multilatéraux" 224/ et précise expressément qu'il est applicable "[l]orsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité *multilatéral*".

7) Toutefois, ici encore, la seule conclusion que l'on puisse en tirer est que le régime de Vienne n'est pas applicable aux réserves aux traités bilatéraux, y compris en matière de succession d'États. Mais il n'en résulte pas forcément que la notion de "réserves" à des traités bilatéraux est inconcevable ou inexistante.

8) Il n'en reste pas moins qu'en pratique certains États n'hésitent pas à faire des déclarations unilatérales, qu'ils nomment "réserves" au sujet de traités bilatéraux, tandis que d'autres s'y déclarent hostiles.

---

l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-troisième session, Annuaire ... 1981, vol. II, deuxième partie, p. 138 et le Rapport de la Commission sur sa trente-quatrième session, Annuaire ... 1982, vol. II, deuxième partie, p. 35.

223/ qui ne concerne que les "États nouvellement indépendants".

224/ La section 3 porte sur les "Traité bilatéraux".

9) Il s'agit d'une pratique ancienne 225/, largement utilisée par les États-Unis d'Amérique 226/, et, plus rarement, par d'autres États, dans leurs

---

225/ L'exemple le plus ancien de "réserve" à un traité bilatéral paraît remonter à la résolution du 24 juin 1795 par laquelle le Sénat des États-Unis autorisait la ratification du "Traité Jay" du 19 novembre 1794 "on condition that there be added to the said treaty an article, whereby it shall be agreed to suspend the operation of so much of the 12th article as respects the trade which his said majesty thereby consents may be carried on, between the United States and his islands in the West Indies, in the manner, and on the terms and conditions therein specified" (à la condition qu'il soit ajouté un article audit traité, par lequel on se mettra d'accord pour suspendre l'application de l'article 12 dans la mesure où il concerne le commerce dont ladite Majesté accepte qu'il soit effectué entre les États-Unis et ses îles des Indes occidentales, de la manière et aux conditions qui y sont spécifiées) (cité par William W. Bishop, Jr., "Reservations to Treaties", R.C.A.D.I. 1961-II, vol. 103, p. 260 et 261; Bishop évoque même un précédent remontant à la Confédération : en 1778, le Congrès des États-Unis demanda et obtint la renégociation du Traité de commerce avec la France du 6 février 1778 (ibid., note 13)).

226/ En 1929, Marjorie Owen estimait à un chiffre compris entre 66 et 87 le nombre des traités bilatéraux auxquels les États-Unis avaient fait une "réserve" à la suite d'une condition mise par le Sénat à leur ratification ("Reservations to Multilateral treaties", Yale Law Journal, 1928-1929, p. 1091). Plus récemment, le Professeur Kevin Kennedy a établi des statistiques détaillées couvrant la période 1795-1990, il en ressort que le Sénat américain a donné un avis et consentement conditionnel à la ratification de 115 traités bilatéraux entre ces deux dates, chiffre dans lequel sont incluses les déclarations interprétatives, ce qui représente en moyenne 15 % de traités bilatéraux auxquels les États-Unis sont devenus parties durant cette période d'un peu moins de deux siècles (Kevin C. Kennedy, "Conditional Approval of Treaties by the U.S. Senate", Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Journal, oct. 1996, p. 98). Il ressort des mêmes statistiques que cette pratique des "amendements" ou des "réserves" touche toutes les catégories d'accords et est particulièrement fréquente en matière de traités d'extradition, d'amitié, de commerce et de navigation ("F.C.N. treaties"), et même de paix (voir ibidem, p. 99 à 103 et 112 à 116). Dans leur réponse au questionnaire de la CDI sur les réserves, les États-Unis confirment l'importance que continue à revêtir cette pratique s'agissant des traités bilatéraux conclus par ce pays. Ils joignent en effet à leur réponse une liste de 13 traités bilatéraux qu'ils ont acceptés moyennant des réserves entre 1975 et 1985. Tel fut le cas, par exemple, des traités relatifs au canal de Panama et à sa neutralité permanente et à sa mise en oeuvre du 7 septembre 1977, du Compromis par lequel le Canada et les États-Unis s'engageaient à soumettre leur différend sur la délimitation des zones maritimes dans la région du Golfe du Maine à la Cour internationale de Justice ou du Traité supplémentaire d'extradition avec le Royaume-Uni du 25 juin 1985.

relations avec ceux-ci 227/. Il n'en reste pas moins que, de tous les États qui ont répondu au questionnaire de la CDI sur les réserves, seuls les États-Unis ont répondu affirmativement à la question 1.4 228/; tous les autres l'ont fait par la négative 229/. Certains se sont bornés à constater le fait qu'ils ne formulent pas de réserves aux traités bilatéraux; mais d'autres ont fait part des doutes qu'ils nourrissaient à l'égard de cette pratique 230/.

---

227/ Soit que les partenaires des États-Unis formulent des contre-propositions en réponse aux "réserves" de ceux-ci (voir les exemples donnés par V. Marjorie Owen, "Reservations to Multilateral treaties", Yale Law Journal, 1928-1929, p. 1090 et 1091 ou William W. Bishop, Jr., "Reservations to Treaties", R.C.A.D.I., 1961-II, vol. 103, p. 267 à 269), soit même qu'ils en prennent l'initiative (voir les exemples donnés par Marjorie M. Whiteman, Digest of International Law, vol. 14, 1970, p. 161 (Japon), M. Owen, *ibidem*, p. 1093 (Nouvelle-Grenade), Green Haywood Hackworth, Digest of International Law, vol. V, Washington D.C., United States Printing Office, 1943, p. 126 à 130 (Portugal, Costa Rica, El Salvador, Roumanie).

228/ Cette question est rédigée ainsi : "L'État a-t-il formulé des réserves à des traités bilatéraux ?".

229/ Allemagne, Bolivie, Canada, Chili, République de Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Koweït, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Saint-Siège, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

230/ Cf. la position de l'Allemagne : "The Federal Republic of Germany has not formulated reservations to bilateral treaties. It shares the commonly held view that a state seeking to attach a reservation to a bilateral treaty would in effect refuse acceptance of that treaty as drafted. This would constitute an offer for a differently formulated treaty incorporating the content of the reservation and would thus result in the reopening of negotiations" (La République fédérale d'Allemagne n'a pas formulé de réserves à des traités bilatéraux. Elle partage l'opinion commune selon laquelle un État qui cherche à lier une réserve à un traité bilatéral refuse en réalité d'accepter ce traité tel qu'il est rédigé. Ceci constitue l'offre d'un traité rédigé autrement et incorporant le contenu de la réserve ce qui revient à réouvrir les négociations). Les réponses de l'Italie et du Royaume-Uni sont rédigées de manière très voisine. Toutefois, ce dernier ajoute : "The United Kingdom does not itself seek to make reservations a condition of acceptance of a bilateral treaty. If Parliament were (exceptionally) to refuse to enact the legislation necessary to enable the United Kingdom to give effect to a bilateral treaty, the United Kingdom authorities would normally seek to re-negotiate the treaty in an endeavour to overcome the difficulties" (Le Royaume-Uni ne cherche pas, en ce qui le concerne, à subordonner son acceptation d'un traité bilatéral à des réserves. Si, dans un cas exceptionnel, le Parlement en venait à refuser d'adopter la législation nécessaire pour permettre au Royaume-Uni de donner effet à un traité bilatéral, les autorités britanniques s'emploieraient normalement à renégocier le traité pour surmonter les difficultés).

10) Un autre élément important de la pratique des États en la matière tient au fait que, dans tous les cas où les États-Unis ou leurs partenaires ont formulé des "réserves" (souvent appelées "amendements" (*amendments*) 231/) à des traités bilatéraux, ils se sont, dans tous les cas, efforcés de renégocier le traité en cause et d'obtenir l'assentiment de l'autre Partie à la modification objet de la "réserve" 232/. Si celui-ci est obtenu, le traité entre en vigueur avec la modification en question 233/; dans le cas contraire,

---

231/ Kevin C. Kennedy a relevé 12 types différents d'intitulés des conditions mises par le Sénat des États-Unis à la ratification des traités (bilatéraux comme multilatéraux) mais indique que quatre d'entre eux représentent 90 % des cas : les "*understandings*", les "*reservations*", les "*amendments*" et les "*declarations*"; mais la part respective des uns et des autres varie dans le temps comme le montre le tableau suivant :

Type of condition	1845-1895	1896-1945	1946-1990
Amendments	36	22	3
Declarations	0	3	14
Reservations	1	17	44
Understandings	1	38	32

("Conditional Approval of Treaties by the U.S. Senate", Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Journal, oct. 1996, p. 100).

232/ Comme l'a indiqué le Département d'État dans des instructions adressées à l'Ambassadeur américain à Madrid à la suite du refus de l'Espagne d'accepter un "amendement" à un traité d'extradition de 1904 adopté par le Sénat : "The action of the Senate consists in advising an amendment which, if accepted by the other party, is consented to in advance. In other words, the Senate advises that the President negotiate with the foreign government with a view to obtaining its acceptance of the advised amendment" (L'action du Sénat consiste à recommander un amendement auquel il consent par avance s'il est accepté par l'autre partie. En d'autres termes, le Sénat recommande au Président de négocier avec le gouvernement étranger en vue d'obtenir son acceptation de l'amendement recommandé) (cité par Green Haywood Hackworth, Digest of International Law, vol. V, United States Printing Office, Washington, 1943, p. 115).

233/ Dans certains cas, l'autre Partie contractante formule des contre-propositions qui sont également incorporées au traité. Ainsi, Napoléon accepta une modification apportée par le Sénat au Traité de paix et d'amitié de 1800 entre les États-Unis et la France mais l'assortit à son tour d'une condition, que le Sénat accepta (voir Marjorie Owen, "Reservations to Multilateral treaties", Yale Law Journal, 1928-1929, p. 1090 et 1091 ou William W. Bishop, Jr., "Reservations to Treaties", R.C.A.D.I. 1961-II, vol. 103, p. 267 et 268).

le processus de ratification est abandonné et le traité n'entre pas en vigueur 234/.

11) De l'avis de la Commission, on peut dégager les conclusions suivantes de l'examen de la pratique :

1° à l'exception des États-Unis, les États ne formulent guère de réserves aux traités bilatéraux, même s'il existe des exceptions (mais, semble-t-il, exclusivement dans les relations bilatérales conventionnelles avec les États-Unis); et

2° cette pratique, qui peut susciter des objections de nature constitutionnelle dans certains pays, n'en appelle pas au plan international, ne fût-ce que parce que les États cocontractants des États-Unis, s'ils ont, parfois, refusé les "réserves" que ceux-ci proposaient, n'y ont pas opposé d'objections de principe et ont même, dans certains cas, proposé à leur tour des "contre-réserves" ayant la même nature.

12) À la lumière de la pratique décrite ci-dessus, il apparaît qu'en dépit de points communs évidents avec les réserves aux traités multilatéraux, les "réserves" aux traités bilatéraux s'en distinguent en ce qui concerne un point essentiel : les effets qu'elles visent à produire et qu'elles produisent effectivement.

13) Il n'est pas douteux que les "réserves" aux traités bilatéraux sont formulées unilatéralement par les États (et, *a priori*, rien n'empêche une organisation internationale de faire de même), après la clôture des négociations et qu'elles portent des noms variés qui peuvent correspondre à

---

234/ Ainsi, par exemple, le Royaume-Uni rejeta les amendements à la Convention de 1803 relative à la frontière canado-américaine ou à celle de 1824 pour la suppression de la traite des esclaves entre l'Afrique et l'Amérique exigés par le Sénat américain (voir William W. Bishop Jr., "Reservations to Treaties", R.C.A.D.I. 1961-II, vol. 103, p. 266) ou le refus de ce même pays d'accepter les réserves américaines au Traité du 20 décembre 1900 relatif au canal de Panama qui fut, en conséquence, renégocié, et donna lieu à la signature d'un nouvel accord, le Traité Hay-Pauncefote du 18 novembre 1901 (voir Green Haywood Hackworth, Digest of International Law, vol. V, United States Printing Office, Washington, 1943, p. 113 et 114). Encore plus complexe : la procédure de ratification du Traité d'amitié, de commerce et d'extradition entre les États-Unis et la Suisse du 25 novembre 1850, qui fit l'objet d'une demande d'amendements par le Sénat des États-Unis d'abord, par la Suisse ensuite puis, à nouveau, par le Sénat - tous furent adoptés et les instruments de ratification du Traité ainsi amendé à trois reprises furent échangés cinq ans après sa signature (ibidem, p. 269).

des différences réelles en droit interne, mais non en droit international. À ces divers points de vue, elles répondent aux trois premiers critères dégagés par la définition de Vienne, reprise dans le projet de directive 1.1.

14) En ce qui concerne le moment auquel une "réserve" à un traité bilatéral est susceptible d'intervenir, il est apparu à la Commission, que celle-ci pouvait intervenir à tout moment après la fin des négociations, une fois que le texte a été arrêté définitivement par le paraphe ou la signature, mais avant que le traité entre en vigueur, puisque l'objet visé par ces déclarations est d'obtenir que le texte en soit modifié.

15) Mais tel est précisément l'élément par lequel ces "réserves" aux traités bilatéraux se distinguent de celles qui sont formulées aux traités multilatéraux. Sans doute, par une "réserve", l'une des parties contractantes à un traité bilatéral entend modifier l'effet juridique des dispositions du traité originel; mais, alors qu'une réserve laisse subsister les dispositions de celui-ci s'il s'agit d'un traité multilatéral, une "réserve" à un traité bilatéral vise à sa modification : si elle produit les effets visés par son auteur, ce n'est pas "*l'effet juridique*" des dispositions visées qui se trouve modifié ou exclu "*dans leur application*" à celui-ci; ce sont ces dispositions elles-mêmes qui se trouvent modifiées. Une réserve à un traité multilatéral a un effet subjectif : si elle est acceptée, l'effet juridique des dispositions en cause se trouve modifié à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée; une réserve à un traité bilatéral a un effet objectif : si elle est acceptée par l'autre État, c'est le traité lui-même qui est amendé.

16) Sans doute aussi, une réserve à un traité multilatéral ne produit-elle d'effets que si elle est acceptée, d'une manière ou d'une autre, expressément ou implicitement, par l'un au moins des autres États ou organisations internationales contractants 235/ et en va-t-il de même d'une réserve à un traité bilatéral : l'État ou l'organisation internationale cocontractant doit accepter la "réserve", faute de quoi le traité n'entre pas en vigueur. La différence ne tient donc pas à la nécessité d'une acceptation, présente

---

235/ Article 20 des Conventions de 1969 et de 1986 : la réserve peut avoir été acceptée par avance par l'ensemble des États signataires et être expressément autorisée par le traité (par. 1) ou elle peut faire l'objet d'une acceptation expresse (par. 2, 3 et 4), ou être "réputée avoir été acceptée" du fait de l'absence d'objection pendant douze mois (par. 5).

dans les deux cas, pour que la réserve produise ses effets, mais aux conséquences de cette acceptation :

- dans le cas d'un traité multilatéral, une objection n'empêche en principe pas l'instrument d'entrer en vigueur, parfois même entre l'État ou l'organisation internationale objectant et l'auteur de la réserve 236/, et ses dispositions demeurent intactes;
- dans le cas d'un traité bilatéral, l'absence d'acceptation par l'État ou l'organisation internationale cocontractant empêche l'entrée en vigueur du traité; l'acceptation entraîne sa modification.

17) Dès lors, une "réserve" à un traité bilatéral apparaît comme une proposition d'amendement du traité sur lequel elle porte ou une offre de le renégocier. Cette analyse correspond aux vues largement dominantes de la doctrine 237/. Au demeurant, dire que l'acceptation d'une "réserve" à un traité bilatéral équivaut à apporter un amendement à celui-ci ne revient pas à assimiler la réserve à l'amendement : elle constitue seulement une proposition unilatérale d'amendement, antérieure à l'entrée en vigueur du traité 238/; tandis que l'amendement lui-même est de nature conventionnelle, résulte de

---

236/ Cf. l'article 20, par. 4.b), des Conventions de 1969 et 1986.

237/ Certains auteurs en tirent la conclusion qu'une réserve à un traité bilatéral est purement et simplement inconcevable (cf. Charles Rousseau, Droit international public, tome I, Introduction et sources, Pédone, Paris, 1970, p. 122 ou Adolfo Maresca, Il diritto dei trattati - La Convenzione codificatrice di Vienna del 23 Maggio 1969, Giuffrè, Milano, 1971, p. 281 et 282). Mais tous insistent sur la nécessité du consentement exprès de l'autre partie et sur la modification du texte même du traité qui en résulte (voir David Hunter Miller, Reservations to Treaties; The Effect and the Procedure in Regard Thereto, Washington D.C., 1919, p. 76 et 77; Marjorie Owen, "Reservations to Multilateral treaties", Yale Law Journal, 1928-1929, p. 1093 et 1094; William W. Bishop, Jr., "Reservations to Treaties", R.C.A.D.I. 1961-II, vol. 103, p. 271, note 14.

238/ On a parlé de "contre-proposition" (*counter-offer*) (Marjorie Owen ("Reservations to Multilateral treaties", Yale Law Journal, 1928-1929, p. 1091) fait remonter cette idée de "contre-offre" à Hyde, International Law, 1922, par. 519. L'expression figure également dans The American Law Institute, Restatement of the Law Third - The Foreign Relations Law of the United States, Washington D.C., vol. 1, May 14, 1986, par. 113, p. 182; voir aussi la position d'Ago et de Yasseen, citée à la note **220** *supra*, et celle de Reuter, *supra*, note **222**.

l'accord entre les parties 239/ et s'intègre au *negocium*, même s'il peut être contenu dans un ou plusieurs *instrumenta* distincts.

18) Comme l'a relevé le "*Solicitor*" du Département d'État des États-Unis dans un mémorandum du 18 avril 1921 :

"The action of the Senate when it undertakes to make so-called 'reservations' to a treaty is evidently the same in effect as when it makes so-called 'amendments', whenever such reservations and amendments in any substantial way affect the terms of the treaty. The so-called reservations which the Senate has been making from time to time are really not reservations as that term has generally been understood in international practice up to recent times" 240/

(L'initiative du Sénat lorsqu'il entend faire de prétendues "réserves" à un traité a, d'évidence, le même effet que lorsqu'il entend formuler un prétendu "amendement", chaque fois que de telles réserves ou de tels amendements touchent le contenu du traité. Les soi-disant réserves que le Sénat fait de temps à autre ne sont, en réalité, pas des réserves dans l'acception que ce mot a reçue dans la pratique internationale jusqu'à une période récente).

19) Tel est également le sentiment de la Commission qui estime que les déclarations unilatérales par lesquelles un État (ou, le cas échéant, une organisation internationale) vise à obtenir une modification d'un traité dont le texte a été arrêté par les négociateurs ne constitue pas une réserve au sens habituel qu'a le mot dans le cadre du traité et qu'ont consacré les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986.

20) Bien que la plupart des membres de la Commission considèrent qu'une telle déclaration unilatérale constitue une offre de renégociation du traité qui, si elle est acceptée par l'autre Partie, se traduit par un amendement au traité, il ne paraît pas indispensable de le préciser dans le Guide de la pratique puisque, comme les différentes catégories de déclarations unilatérales mentionnées dans la section 1.4 ci-dessus, n'étant ni des réserves au sens habituel du mot, ni des déclarations interprétatives, elles n'entrent pas dans le champ d'application de celui-ci 241/.

---

239/ Cf. l'article 39 des Conventions de 1969 et 1986.

240/ Cité par Green Haywood Hackworth, *Digest of International Law*, vol. V, United States Printing Office, Washington, 1943, p. 112; dans le même sens, voir la position de D.H. Miller, préc., par. 481.

241/ Voir ci-dessus le projet de directive 1.4 et le commentaire correspondant.

1.5.2 [1.2.7] Déclarations interprétatives de traités bilatéraux  
*Les projets de directives 1.2 et 1.2.1 [1.2.4] sont applicables aux traités bilatéraux comme aux traités multilatéraux.*

1) Le mutisme des Conventions de Vienne sur le droit des traités s'étend, a fortiori, aux déclarations interprétatives des traités bilatéraux : elles n'évoquent pas les déclarations interprétatives en général 242/ et sont d'une très grande discrétion en ce qui concerne les règles applicables aux traités bilatéraux 243/. De telles déclarations n'en sont pas moins fréquentes et, contrairement aux "réserves" à ces mêmes traités 244/, elles répondent en tous points à la définition des déclarations interprétatives retenue par le projet de directive 1.2.

2) Presque aussi ancienne que celle des "réserves" aux traités bilatéraux 245/, la pratique des déclarations interprétatives de ces traités est moins limitée géographiquement 246/ et ne paraît pas susciter d'objections au plan des principes. Pour ce qui est de la situation actuelle, sur les 22 États qui ont répondu à la question 3.3 247/ du questionnaire de la CDI sur les réserves, quatre indiquent avoir formulé des déclarations interprétatives au sujet de traités bilatéraux; et une organisation internationale, l'Organisation internationale du Travail, écrit avoir fait de même dans une

---

242/ Voir le paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 1.2.

243/ Voir le paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 1.5.1 [1.1.9].

244/ Voir le projet de directive 1.5.1 [1.1.9] et le commentaire correspondant.

245/ William Bishop fait état d'une déclaration jointe par l'Espagne à son instrument de ratification du Traité de cession de la Floride du 22 février 1819 ("Reservations to Treaties", R.C.A.D.I. 1961-II, vol. 103, p. 316).

246/ Voir le commentaire du projet de directive 1.5.1 [1.1.9], par. 9 à 11. Toutefois, comme pour les "réserves" aux traités bilatéraux, les exemples les plus nombreux peuvent être trouvés dans la pratique des États-Unis; pour la seule période couverte par leur réponse au questionnaire sur les réserves (1975-1995), ils mentionnent 28 traités bilatéraux auxquels ils ont joint des déclarations interprétatives lors de l'expression de leur consentement à être liés.

247/ "L'État a-t-il assorti l'expression de son consentement à être lié par des traités bilatéraux de déclarations interprétatives ?".

hypothèse, tout en précisant qu'il s'agissait, en réalité, d'un "corrigendum" "made in order not to delay signature" (effectué pour ne pas repousser la signature). Pour partiel qu'il soit, ce bilan est néanmoins significatif : alors que seuls les États-Unis ont indiqué faire des "réserves" aux traités bilatéraux 248/, ils sont ici rejoints par le Panama, le Royaume-Uni et la Slovaquie et par une organisation internationale 249/; et, alors que plusieurs États ont critiqué le principe même de "réserves" à des traités bilatéraux 250/, aucun ne manifeste de réticences à l'encontre de la formulation de déclarations interprétatives au sujet de tels traités 251/.

3) L'abondance et la constance de la pratique des déclarations interprétatives de traités bilatéraux ne peut guère laisser de doutes sur la réception de cette institution par le droit international : il y a là sans aucun doute une "pratique générale acceptée comme étant le droit".

4) Alors que le mot "réserve" n'a certainement pas le même sens lorsqu'il est appliqué à une déclaration unilatérale concernant un traité bilatéral que celui qu'il revêt à propos d'un instrument multilatéral, il n'en va pas de même s'agissant des déclarations interprétatives : dans les deux cas, il s'agit bien de déclarations unilatérales, quel que soit leur libellé ou leur désignation, faites "par un État ou par une organisation internationale, par [lesquelles] cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses

---

248/ Voir le commentaire du projet de directive 1.5.1, par. 9.

249/ En outre, la Suède indique : "It may have happened, although very rarely, that Sweden has made interpretative declarations, properly speaking, with regard to bilateral treaties. [...] Declarations of a purely informative nature of course exist" (Bien que cela fût très rare, il a pu se produire que la Suède ait fait des déclarations interprétatives à proprement parler concernant des traités bilatéraux. [...] Bien entendu, il existe des déclarations de nature purement informative).

250/ Voir le commentaire du projet de directive 1.5.1 [1.1.9], note **230**.

251/ Le Royaume-Uni critique l'*understanding* des États-Unis au sujet du Traité d'assistance juridique mutuelle relatif aux îles Caïman; mais il semble que ce que le Gouvernement britannique récuse ici est la possibilité de modifier un traité bilatéral au prétexte d'interprétation (par le biais d'"*understandings*" qui, dès lors, sont en réalité des "réserves").

dispositions" 252/. On peut donc considérer que le projet de directive 1.2, qui donne cette définition est applicable aux déclarations interprétant des traités bilatéraux aussi bien que multilatéraux.

5) Sur un point cependant, la pratique des déclarations interprétatives de traités bilatéraux semble se distinguer quelque peu de celle qui est habituelle s'agissant des traités multilatéraux. Comme on l'a écrit, il apparaît en effet que "in the case of a bilateral treaty it is the invariable practice, prior to the making of arrangements for the exchange of ratifications and sometimes even prior to ratification of the treaty, for the government making the statement or declaration to notify the other government thereof in order that the latter may have an opportunity to accept, reject, or otherwise express its views with respect thereto" 253/ (dans le cas d'un traité bilatéral il est de pratique constante que le gouvernement qui fait la déclaration ["*the statement or declaration*"] de le notifier à l'autre gouvernement avant de procéder à l'échange des ratifications et parfois même avant la ratification du traité, afin que celui-ci ait une occasion d'accepter, de rejeter ou d'exprimer ses vues d'une autre manière au sujet de cette déclaration). Et, une fois la déclaration approuvée, elle devient partie intégrante du traité :

"... where one of the parties to a treaty, at the time of its ratification annexes a written declaration explaining ambiguous language in the instrument [...], and when the treaty is afterwards ratified by the other party with the declaration attached to it, and their ratifications duly exchanged - the declaration thus annexed is part of the treaty and as binding and obligatory as if it were inserted in the body of the instrument. The intention of the parties is to be gathered from the whole instrument, as it stood when the ratifications were exchanged 254/."

---

252/ Cf. le projet de directive 1.2.

253/ Marjorie M. Whiteman, Digest of International Law, vol. 14, 1970, p. 188 et 189.

254/ Arrêt de la Cour suprême des États-Unis au sujet de la déclaration espagnole relative au Traité du 22 février 1819 (cité *supra* par. 497) *Doe v. Braden*, 16 How. 635, 656 (US 1853), cité par William W. Bishop, Jr., "Reservations to Treaties", R.C.A.D.I. 1961-II, vol. 103, p. 316.

(... lorsque l'une des parties au traité, au moment de la ratification annexe une déclaration écrite expliquant la rédaction ambiguë de l'instrument [...], et que le traité, y compris la déclaration qui y est jointe, est ensuite ratifié par l'autre partie et que les ratifications sont échangées, la déclaration jointe est partie intégrante du traité et est aussi contraignante et obligatoire que si elle était insérée dans le corps de l'instrument. L'intention des parties doit être déduite de l'instrument dans son ensemble, tel qu'il se présentait lorsque les ratifications ont été échangées).

6) Le raisonnement paraît difficilement contestable et conduit à se demander si l'on doit considérer que, à l'image de ce qui se produit s'agissant des "réserves" aux traités bilatéraux 255/, les déclarations interprétatives les concernant doivent nécessairement faire l'objet d'un accord de la part de l'autre partie. Tel, à vrai dire, ne paraît pas devoir être le cas : il se trouve que, dans la (quasi-?)totalité des cas, les déclarations interprétatives de traités bilatéraux sont acceptées car l'État qui les formule le demande, mais on peut fort bien envisager qu'il ne l'exige pas. En fait, le raisonnement qui conduit à distinguer les déclarations interprétatives conditionnelles de celles qui ne le sont pas 256/ paraît en tous points transposable s'agissant des traités bilatéraux : tout dépend de l'intention de leur auteur. Il peut en faire la condition *sine qua non* de son consentement au traité et, dans ce cas, il s'agit d'une déclaration interprétative conditionnelle, de même nature que celles qui concerne les traités multilatéraux et conforme à la définition proposée dans le projet de directive 1.2.1 [1.2.4]. Mais il peut aussi simplement vouloir informer son partenaire du sens et de la portée qu'il donne aux dispositions du traité sans, pour autant, vouloir la lui imposer et, dans ce cas, il s'agit d'une "simple déclaration interprétative", qui, comme celles concernant les traités multilatéraux 257/, peut d'ailleurs intervenir à tout moment.

---

255/ Voir les paragraphes 16 à 20 du commentaire du projet de directive 1.5.1 [1.1.9].

256/ Voir le projet de directive 1.2.1 [1.2.4] et le commentaire correspondant.

257/ Voir le projet de directive 1.2 et les paragraphes 21 à 30 du commentaire correspondant.

7) Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter des projets de directives propres aux déclarations interprétatives des traités bilatéraux puisque celles-ci répondent à la même définition que les déclarations interprétatives des traités multilatéraux, qu'il s'agisse de leur définition générale, donnée au projet de directive 1.2, ou de la distinction entre déclarations interprétatives simples et déclarations interprétatives conditionnelles, qui découle du projet de directive 1.2.1 [1.2.4]. Il semble donc suffisant de le constater au titre du Guide de la pratique.

8) En revanche, il va de soi que le projet de directive 1.2.2 [1.2.1], relatif à la formulation conjointe de déclarations interprétatives, est sans pertinence en ce qui concerne les traités bilatéraux.

9) Quant à la section 1.3 du présent chapitre du Guide de la pratique, concernant la distinction entre réserves et déclarations interprétatives, il est difficile d'envisager comment, si le terme "réserves" aux traités bilatéraux ne correspond pas à la définition des réserves donnée par le projet de directive 1.1, elle serait applicable à ces derniers. Tout au plus peut-on penser que les principes qui y sont énoncés peuvent être appliqués *mutatis mutandis*, pour distinguer les déclarations interprétatives des autres déclarations unilatérales formulées au sujet de traités bilatéraux.

1.5.3 [1.2.8] Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie

*L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.*

- 1) Même si l'acceptation d'une déclaration interprétative formulée par un État au sujet d'un traité bilatéral n'est pas inhérente à ce type de déclarations 258/, on peut se demander si l'existence d'une telle acceptation modifie la nature juridique de la déclaration interprétative.
- 2) De l'avis de la Commission, la réponse à cette question est affirmative : lorsqu'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral est acceptée par l'autre Partie 259/, elle devient partie intégrante du traité dont elle constitue l'interprétation authentique. Comme l'a rappelé la CPJI, "le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer" 260/. Or, s'agissant d'un traité bilatéral, ce pouvoir appartient aux deux Parties. Dès lors, si elles s'accordent sur une interprétation, celle-ci fait droit et a elle-même une nature conventionnelle, quelle que soit sa forme 261/, à l'image des "réserves" aux traités bilatéraux une fois qu'elles sont acceptées par l'État ou l'organisation internationale cocontractant 262/. Il y a là un accord collatéral au traité qui relève de son contexte au sens des dispositions des paragraphes 2 et 3 a) des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et qui doit, à ce titre, être pris en considération pour interpréter

---

258/ Voir les paragraphes 5 et 6 du commentaire du projet de directive 1.5.2 [1.2.7].

259/ Et l'on peut envisager que ce soit le cas même lorsque la déclaration interprétative n'est pas conditionnelle.

260/ Avis consultatif du 6 décembre 1923, affaire de *Jaworzina*, série A/B, No 8 p. 17.

261/ Échange de lettres, protocole, simple accord verbal, etc.

262/ Voir le projet de directive 1.5.1 [1.1.9] et les paragraphes 15 à 19 du commentaire correspondant.

le traité 263/. Cette analyse correspond d'ailleurs à celle de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Doe* 264/.

3) Bien qu'elle soit consciente que la prise en compte de ce phénomène au titre de la première partie du Guide de la pratique dépasse la portée de celle-ci, qui est consacrée à la définition et non au régime juridique des réserves et des déclarations interprétatives 265/, la Commission a jugé utile de le mentionner dans un projet de directive. Elle n'envisage en effet pas de revenir ultérieurement sur la question très particulière des "réserves" et des déclarations interprétatives faites au sujet des traités bilatéraux : dans le premier cas car il ne s'agit pas de réserves, dans le second car les déclarations interprétatives des traités bilatéraux ne présentent pas de particularité par rapport à celles portant sur les traités multilatéraux, sinon, précisément, celle faisant l'objet du projet de directive 1.5.2 [1.2.7]. Pour des raisons de pure commodité, il semble donc opportun d'apporter cette précision à ce stade.

---

263/ Article 31 de la Convention de 1969 : "2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité; b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.  
"3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions".

264/ Voir le commentaire du projet de directive 1.5.2 [1.2.7], note **254**.

265/ Cf. le projet de directive 1.6.

1.6 [1.4] Portée des définitions

*Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la licéité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.*

1) Le projet de directive ci-dessus a été adopté par la Commission à titre provisoire en 1998 lors de sa cinquantième session dans une rédaction qui ne concernait que les réserves. Dans le projet de commentaire qui y était joint, il était indiqué que son titre et son emplacement dans le Guide de la pratique seraient déterminés ultérieurement et que la Commission envisagerait la possibilité de réunir dans un même *caveat* les réserves et les déclarations interprétatives, dont certains membres avaient fait valoir qu'ils posaient des problèmes comparables 266/. Lors de sa cinquante et unième session, la Commission dans son ensemble s'est ralliée à cette façon de voir et a estimé qu'il était nécessaire d'éclairer et de préciser la portée de l'ensemble des projets de directives relatives à la définition de l'ensemble des déclarations unilatérales qu'ils définissent pour bien mettre en évidence leur objet particulier.

2) Définir n'est pas réglementer. "Énonciation des qualités essentielles d'un objet" 267/, une définition a pour seule fonction de déterminer à quelle catégorie générale se rattache telle ou telle déclaration. Mais cette classification ne préjuge nullement la validité des déclarations en cause : une réserve peut être licite ou illicite, elle demeure une réserve si elle répond à la définition retenue. *A contrario*, elle n'est pas une réserve si elle ne répond pas aux critères énoncés dans ces projets d'articles (et dans ceux que la Commission se propose d'adopter l'an prochain), mais il n'en résulte pas forcément que ces déclarations soient licites (ou illicites) au regard d'autres règles du droit international. Et il en va de même des déclarations interprétatives dont on peut concevoir qu'elles ne soient pas

---

266/ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquantième session, 1998, Assemblée générale, Documents officiels, cinquante-troisième session, Supplément No 10 (A/53/10), p. 231 et 232.

267/ Grand Larousse encyclopédique.

licites soit parce qu'elles dénatureraient le traité, soit parce qu'elles n'auraient pas été formulées au moment requis 268/; etc., 269/.

3) Davantage même : la détermination exacte de la nature d'une déclaration est le préliminaire indispensable à l'application d'un régime juridique particulier et, d'abord à l'appréciation de sa licéité. Ce n'est qu'une fois qu'un instrument particulier est défini comme étant une réserve (ou une déclaration interprétative - simple ou conditionnelle) que l'on peut décider si elle est ou non licite, en apprécier la portée juridique et en déterminer les effets. Mais cette licéité et ces effets ne sont pas affectés autrement par la définition, qui commande seulement la mise en oeuvre des règles applicables.

4) Ainsi par exemple, le fait qu'il soit indiqué, dans le projet de directive 1.1.2 [1.2.4] qu'une réserve "peut être formulée" dans tous les cas visés et dans le projet de directive 1.1 et dans l'article 11 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ne signifie pas qu'une telle réserve est forcément licite; elle ne l'est que si elle remplit les conditions posées par le droit des réserves aux traités et, en particulier, celles posées à l'article 19 de ces conventions. De même, en consacrant la pratique bien établie des réserves "transversales" dans le projet de directive 1.1.1 [1.1.4], la Commission n'entend nullement se prononcer sur la licéité d'une telle réserve dans un cas déterminé qui dépend de son contenu et du contexte; ce projet a pour seule fonction de montrer qu'une déclaration unilatérale présentant ce caractère constitue bien une réserve et qu'elle est soumise comme telle au régime juridique des réserves.

5) les "règles ... applicables" auxquelles renvoie le projet de directive 1.6 sont d'abord les règles pertinentes figurant dans les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 et, d'une manière plus générale, les règles coutumières applicables aux réserves, aux déclarations interprétatives que le présent Guide de la pratique a pour objet de codifier et de développer progressivement conformément au mandat de la Commission,

---

268/ Ce problème peut fort bien surgir s'agissant des déclarations interprétatives conditionnelles (voir le projet de directive 1.2.1).

269/ La même remarque vaut évidemment s'agissant des déclarations unilatérales qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives mentionnées dans la section 1.4.

et celles relatives aux autres déclarations unilatérales que les États et les organisations internationales formulent en relation avec des traités, mais qui ne relèvent pas du Guide de la pratique.

6) Plus généralement, l'ensemble des projets de directives adoptés jusqu'à présent sont interdépendants et ne peuvent être lus et compris isolément.

-----